

Fiche n°12 : Le contrôle de la hiérarchie des normes

1) Le contrôle de constitutionnalité

Déf. : Le contrôle de constitutionnalité consiste à **vérifier la conformité d'un texte par rapport à la Constitution et au bloc de constitutionnalité**.

Mise en œuvre du contrôle : C'est le **Conseil constitutionnel** qui effectue le contrôle de constitutionnalité. Ainsi, il contrôle :

- La **conformité des lois à la Constitution**. *A noter :*
 - ✓ Le contrôle peut s'effectuer avant la promulgation de la loi (**art. 61 de la Constitution**), mais aussi après la promulgation de la loi par le biais de la **Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC)** (**art. 61-1 de la Constitution**). On parle de **contrôle a priori** et de **contrôle a posteriori**.
 - ✓ Si le Conseil constitutionnel juge qu'une loi déjà promulguée est **inconstitutionnelle**, alors celle-ci est **abrogée** à compter de la publication de la décision.
- La **conformité des traités internationaux à la Constitution**. *A noter :* Si le Conseil constitutionnel déclare qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution (**art. 54 de la Constitution**).

2) Le contrôle de conventionnalité

Déf. : Le contrôle de conventionnalité consiste à **vérifier la conformité des lois aux traités internationaux**.

Mise en œuvre du contrôle : Ce sont les **juges judiciaires et administratifs** qui effectuent le contrôle de conventionnalité :

- Dans un premier temps, la **Cour de cassation** s'est reconnue compétente pour contrôler la conventionnalité des lois (**Cass. Ch. Mixte, 24 mai 1975, Société des Cafés Jacques Vabre**).
- Dans un second temps, le **Conseil d'Etat** s'est également reconnu compétent (**CE, 20 octobre 1989, Nicolo**).

A noter : Le juge administratif comme judiciaire **ne peut pas abroger la loi contraire aux traités internationaux**. Il ne peut qu'**écarter cette loi du litige qui lui est soumis**.

3) Le contrôle de légalité

Déf. : Le contrôle de légalité consiste à **contrôler la conformité des règlements par rapport aux lois**.

Mise en œuvre du contrôle : C'est principalement le **juge administratif** qui effectue le contrôle de légalité. Le contrôle de légalité peut intervenir à la suite :

- D'un **recours en annulation pour excès de pouvoir** : Il s'agit d'un recours par lequel il est possible de demander au juge administratif de **contrôler la légalité d'un règlement**. En cas d'illégalité, le texte réglementaire sera **annulé**.
- D'une **exception d'illégalité** : Une exception est un moyen de défense soulevé dans le cadre d'un procès. L'exception d'illégalité consiste pour le requérant à demander au juge de

constater l'illégalité d'un règlement et de le **déclarer inapplicable au litige**. L'application du règlement sera alors écartée dans le cadre du litige en question.

A noter :

- Exceptionnellement, dans certains cas, le **juge judiciaire** peut également être amené à effectuer le contrôle de légalité. Il en est ainsi :
 - ✓ En matière pénale : « Les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis » (**art. 111-5 du Code pénal**) ; ou
 - ✓ Si le règlement en question porte atteinte à une liberté individuelle ou au droit de propriété (**T. Confl., 30 oct. 1947, Barinstein**). Dans les autres cas, le juge civil peut seulement interroger le juge administratif par le biais d'une **question préjudicielle**.
- Le juge administratif n'est **pas compétent pour contrôler la conformité d'un règlement à la Constitution lorsque le règlement a été pris conformément à une loi**. C'est la **théorie de la loi-écran**. En effet, si le juge administratif acceptait d'effectuer ce contrôle, cela reviendrait à contrôler la conformité de la loi à la Constitution. Or ce contrôle appartient au Conseil constitutionnel. A contrario, si le règlement a été pris de manière autonome, le juge administratif peut contrôler sa conformité à la Constitution.

Tableau récapitulatif :

	Constitution	Traités internationaux	Lois
Traités internationaux	Contrôle de constitutionnalité (compétence du Conseil constitutionnel)	Absence de contrôle	Absence de contrôle
Lois	Contrôle de constitutionnalité (compétence du Conseil constitutionnel)	Contrôle de conventionnalité (compétence des juges judiciaires et administratifs)	Absence de contrôle
Règlements	- Absence de contrôle si le règlement a été pris conformément à la loi - Contrôle de constitutionnalité en cas de règlement autonome (compétence du juge administratif)	Contrôle de conventionnalité (compétence du juge administratif)	Contrôle de légalité (compétence du juge administratif)